

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

JO du 14 novembre 1990
page 13941

ARRETE

NOR : EQU A 90 0 1 4 7 3 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de LOUDUN (Vienne).

**LE MINISTRE
DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de LOUDUN (Vienne) dans la catégorie "D" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 30 juin 1987 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome LOUDUN ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 19 novembre 1987 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 au 28 octobre 1988 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 1988 ;

.../...

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 16 novembre 1989 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **LOUDUN** sur le territoire des communes de :

- BASSES
- BOURNAND
- LOUDUN
- SAMMARCOLLES

dans le département de la Vienne.

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

- A - Document dessiné
 - Plan d'ensemble ES 429a index B
- B - Note annexe
 - Notice explicative
 - Liste des obstacles
 - Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1990

Pour le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de la mer
le chef du service des bases aériennes
Signé : Célestin THOUZEAU

